



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 65206

Texte de la question

M François Rochebloine appelle l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les dispositions de l'article L 242-10 du code de la sécurité sociale qui ont étendu le bénéfice de l'exonération des cotisations sociales patronales aux personnes handicapées ou âgées accueillies à titre onéreux chez un particulier. Contrairement à ce qu'elles croyaient, un certain nombre de personnes handicapées placées dans cette situation sont exclues du champ d'application de cet article au motif qu'elles ne sont titulaires d'aucune prestation pour tierce personne. Ainsi, l'article L 241-10 du code de la sécurité sociale fait une situation différente aux personnes âgées de plus de soixante-dix ans et aux personnes handicapées, accueillies chez un particulier, imposant à ces dernières une obligation supplémentaire qui paraît discriminatoire. Aussi il lui demande s'il entend proposer une modification de l'article L 242-10 en vue de mettre fin à une situation jugée inéquitable par les personnes concernées.

Texte de la réponse

Reponse. - Les associations d'aide à domicile pour les personnes âgées ont souhaité pouvoir bénéficier de l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale prévue par l'article L 241-10 du code de la sécurité sociale. Ce souhait a été largement entendu puisque la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social prévoit, dans son article 21, qu'à compter du 1er juillet prochain « les rémunérations des aides à domicile employées par les associations agréées au titre de l'article L 129-1 du code du travail, les organismes habilités au titre de l'aide sociale ou ayant passé convention avec un organisme de sécurité sociale bénéficient d'une exonération de 30 p 100 des cotisations patronales d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales ». Cette exonération, proposée par le Gouvernement en plein accord avec le Parlement, est partielle, car elle tient compte, d'une part, que les associations d'aide à domicile sont d'ores et déjà financées en quasi-totalité par des fonds publics (par l'aide sociale départementale et par les différents régimes d'assurance vieillesse) et d'autre part des conséquences financières très importantes pour le régime général de l'extension pure et simple de l'exonération complète des cotisations dans un contexte financier particulièrement délicat. Il semble cependant que cette mesure soit de nature à alléger significativement les coûts d'intervention des associations concernées. Il est rappelé par ailleurs, même si cette disposition n'est pas cumulable avec la précédente, que ces associations peuvent, si elles en remplissent les conditions, bénéficier de l'abattement de cotisations de sécurité sociale de 50 p 100 institué par la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 pour développer le temps partiel. Une circulaire du ministère des affaires sociales et de l'intégration précisera prochainement les modalités d'application de ces mesures.

Données clés

Auteur : [M. Rochebloine François](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65206

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration
Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 décembre 1992, page 5583